Association ArchéoPortail : Statuts actualisés le 28 janvier 2009

Article 1er

Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ArchéoPortail

Article 2

But

Cette association a pour but la production multimédia et documentaire pour la promotion du patrimoine culturel. Elle se met au service des politiques et des réseaux culturels actuels. Elle rend ses travaux accessibles et lisibles tant aux professionnels du patrimoine qu'aux passionnés.

Article 3

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue de Panama - apt. 20 - 27000 EVREUX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

Composition des membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres professionnels ;
- membres actifs.

Article 6

Titres des membres

- membres fondateurs : personnes signataires des présents statuts ;
- membres d'honneur : personnes ayant joué un rôle important dans les projets de l'association ;
- membres professionnels : personnes qui versent une participation, définie par le devis visant à rembourser les frais engagés pour la production, et une cotisation annuelle de 10€ fixée chaque année par l'Assemblée générale ;
- membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle de 10€.

Article 7

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission.

Article 8

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant ledit Conseil pour fournir des explications.

Article 9

Ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des participations et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

L'argent récolté ne servira qu'à titre de remboursement des frais engagés pour les productions et le fonctionnement administratif de l'association. Aucune rétribution personnelle ne sera versée. A ce titre, une comptabilité détaillée sera tenue.

Article 10

Répartition des travaux de production

Elle est régie par la création de groupes de travail ad hoc disposant des compétences pour la réalisation du ou des projets en cours de développement. Ces groupes seront déterminés sur la base du volontariat parmi les membres qui seront sollicités par le bulletin associatif, l'assemblée générale et par annonce diffusée sur le site de l'association.

Article 11

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose uniquement des membres fondateurs lors des 3 premières années d'exercice et de 2 assesseurs. Par la suite, l'Assemblée générale sera en mesure d'élire un Conseil d'administration de 5 membres rééligibles :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- deux assesseurs ;

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont entièrement bénévoles et ne donnent lieu à aucune rétribution.

Article 12

Pouvoirs du Conseil d'administration

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres.

Article 13

Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins 3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 14

Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions ne seront validées qu'à la majorité des voix.

Article 15

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 14.

Article 16

Modification des statuts

Les modifications des statuts sont de la compétence du Conseil d'administration après l'approbation à la majorité d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Article 17

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18

La dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Nouveaux statuts établis à Rochefort, le 28 janvier 2009

F. ANQUETIL	C. AYRAULT
président – secrétaire	*Trésorière*

- Il est formellement interdit aux adhérents d'utiliser les productions ArchéoPortail à des fins commerciales.

- Les productions issues du travail de l'association sont la seule propriété d'ArchéoPortail, et doivent correspondre aux critères définis dans les statuts.

- Toute production multimédia attribuée à un adhérent infographiste devra être réalisée en priorité avec les logiciels libres fournis par l'association. Les logiciels propriétaires payants peuvent néanmoins être utilisés si l'adhérent possède les licences d'utilisations. L'association déclinera, pour non respect du règlement intérieur, toute responsabilité quant à l'usage d'un logiciel propriétaire payant sans possession de licence.

- Dans le cadre de la Revue, l'association déclinera également, pour non respect du règlement intérieur, toute responsabilité quant à la propriété intellectuelle des images fournies par les correspondants locaux afin d'illustrer leurs articles. Les rédacteurs doivent en effet demander les autorisations d'utilisation au propriétaire respectif si besoin est.

- Toute production, qu'elle soit journalistique ou multimédia, commencée par un adhérent devra arriver à terme, sauf cas particulier. L'adhérent verra son nom adjoint à son travail.

- En accord avec l'article 9 des statuts de l'association, aucune rétribution personnelle ne sera versée, mais le conseil d'administration pourra rembourser des frais extraordinaires décidé par lui après concertation (déplacement d'un correspondant local pour assister à une manifestation culturelle payante, …).

- Sur simple demande écrite, un adhérent peut modifier son activité au sein de l'association.